Consultation fédérale – Entrée en vigueur de la modification du code de procédure pénale

Madame la conseillère fédérale,

Votre communication du 4 juillet 2022 nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Le Canton de Neuchâtel est d'avis qu'une entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code de procédure pénale au 1^{er} janvier 2025 serait plus raisonnable qu'à la date prévue du 1^{er} janvier 2023.

En effet, la charge de travail supplémentaire qu'induisent les nouvelles règles en question doit être évaluée de manière à déterminer si des forces de travail supplémentaires seront nécessaires. Cela pourrait notamment être le cas pour répondre à la nécessité d'entendre préalablement tous les prévenus susceptibles d'être condamnés à une peine privative de liberté ferme (nouvel art. 352a CPP).

Par ailleurs, vu la teneur de certaines des nouvelles dispositions légales, une formation préalable de tous les magistrat-e-s semble inévitable, ce qui ne pourra pas s'organiser dans le cours laps de temps qui sépare la fin du délai référendaire de l'entrée en vigueur prévue.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nécessitera en outre une adaptation du droit cantonal sur certains points, processus qui prendra un certain temps et justifie par conséquent également une entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2025.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Madame la conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 octobre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland